



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

Arrêté de circulation n°108Vo2102025 Parking du Près du Bourg dans l'agglomération de Bonnieux

LE MAIRE DE BONNIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du 02/10/2025 par laquelle l'entreprise SNPR, représentée par Monsieur LEGENT Mathieu demeurant 456 Avenue Perréal 84400 Apt, demande l'autorisation d'interdire la circulation routière sur le parking du Près du Bourg dans l'agglomération de Bonnieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 13/10/2025 au 03/11/2025, date prévisionnelle des travaux par l'entreprise SNPR, le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Circulation et stationnement

- La circulation et le stationnement sur le parking du Près du Bourg seront interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de l'organisateur et sous la responsabilité de l'entreprise SNPR, à charge pour lui de souscrire toutes assurances nécessaires durant ces travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 02/10/2025

Le Maire

Pascal RAGOT

